

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2019

---

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

### AMENDEMENT

N° CD3214

présenté par  
Mme Couillard, rapporteure

-----  
**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 21, insérer les 4 alinéas suivants :

« IV *bis*. – L'article L. 2573-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 2213-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° xxx du xxx d'orientation des mobilités. »

« 2° À la fin du second alinéa du III, les mots : « , et aux véhicules bénéficiant du label « autopartage » sont remplacés par les mots : « , aux véhicules bénéficiant d'un label « autopartage », aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination prévoit l'application en Polynésie française des dispositions prévues à l'article 15 concernant les stationnements et les voies réservées.